

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : la recourante) est immatriculée auprès de l'Université de Neuchâtel, en faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : la faculté). Elle y suit le cursus de Bachelor en lettres et sciences humaines avec comme piliers principaux, le pilier [aaa] et le pilier [bbb], et comme pilier secondaire, [ccc].

B. Lors de la session d'examens de février 2017, la recourante a obtenu une note de 1.5 à l'examen écrit [ddd] et lors de la session d'examens de juin 2017, elle a obtenu une note de 3 à l'examen écrit [eee]. Elle a répété ces deux examens en se présentant en date du [xxx] à l'examen écrit [ddd] pour lequel elle a obtenu la note de 2.5 et en date du [yyy] à l'examen écrit [eee] obtenant la note de 5.

C. Les résultats de ses examens lui ont été communiqués le 15 septembre 2017, sous forme de relevé de notes. Le même jour, le décanat de la faculté lui a notifié par pli recommandé une décision d'élimination du pilier [aaa] en raison de deux échecs dans l'enseignement [ddd] conformément aux articles 41 alinéa 3 et 47 alinéa 1 du Règlement d'étude et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015. Par courriel du 19 septembre 2017, la recourante s'est adressée au secrétariat de la faculté pour solliciter des informations sur la suite de son parcours académique eu égard à l'échec définitif en [ddd] dans le pilier [aaa], tout en mentionnant quelques problèmes personnels faisant suite à la mort de son cheval durant l'été et demandant si d'aventure elle aurait la possibilité de repasser l'examen. Par courriel du 26 septembre 2017 de l'adjointe au doyen de la faculté, la décision d'élimination du pilier [aaa] du 15 septembre 2017 lui a été confirmée au motif que s'étant présentée à l'examen, il n'était plus possible de l'annuler.

D. Par mémoire du 7 octobre 2017, X. _____ recourt auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Elle conclut à ce que lui soit donnée la possibilité de se représenter une nouvelle fois à l'épreuve d'[ddd] en alléguant un état physique et psychologique fortement perturbé pour soutenir son épreuve après l'euthanasie de son cheval intervenue en date du 11 août 2017. A cet effet, elle produit un certificat médical de son médecin traitant daté du 15

septembre 2017, un courrier de ses parents également daté du 15 septembre 2017 et la facture de l'euthanasie du cheval datée du 14 août 2017.

La recourante ne conteste pas l'évaluation ayant été faite de son examen écrit, ni ne critique la note ainsi obtenue. Elle fait aussi appel à la bienveillance de la Commission de recours.

E. Dans ses observations du 13 novembre 2017, le décanat conclut au rejet du recours. Il précise que selon la jurisprudence à laquelle s'est référée le Rectorat de l'Université dans des décisions relatives à des recours rendus dans des cas analogues, si le candidat se présente, c'est qu'il estime, notamment du point de vue de sa santé, être en mesure de passer l'examen et son échec ne peut plus être remis en cause. Il souligne également que la recourante a passé l'examen en date du [xxx], soit plus de deux semaines après l'euthanasie de son cheval, a rendu sa copie sans faire part de problèmes particuliers aux personnes chargées de surveiller l'examen. De plus, elle s'est présentée une nouvelle fois, en date du [yyy], à un deuxième examen qu'elle a réussi. Elle ne s'est manifestée que le 19 septembre 2017, après avoir pris connaissance de l'échec à un des examens en produisant un certificat médical.

F. Les observations du décanat de la faculté ont été communiquées à la recourante par courrier du 20 novembre 2017, qui n'a pas suscité d'observations complémentaires de sa part.

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais requise dans les délais impartis.

En droit

1. Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable.

2. La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : règlement de procédure ou RCRUN). Selon l'article 20 des dispositions finales du RCRUN, la Commission de recours traite des recours contre les décisions en matière d'examens prises dès la session d'août-septembre 2017.

3. Interjeté dans les forme et délai légaux et l'étudiante ayant manifestement qualité pour agir, le recours est recevable.

4. Selon l'article 47 alinéa 1 du Règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015, est éliminée d'un pilier toute personne qui échoue deux fois à un enseignement isolé obligatoire ou qui ne satisfait pas aux conditions de réussite d'un module au sens de l'article 42. D'après l'article 42, toute évaluation dont la note est inférieure à 3 ou dont l'appréciation est « échec » ne peut être compensée et doit être répétée. Elle entraîne l'échec du module dont elle fait partie, indépendamment de la moyenne de celui-ci. Dans le cas présent, il n'est pas contesté que la recourante a échoué, lors de la session d'examens d'août-septembre 2017, pour la deuxième fois à un enseignement isolé obligatoire en obtenant une note inférieure à 3 entraînant de ce fait l'élimination du pilier [aaa].

5. La recourante n'a pas remis en cause le bien-fondé de la note reçue, ni contesté le déroulement de l'examen en tant que tel. De plus, elle n'exprime pas formellement en quoi la décision serait intervenue en violation du droit, serait incomplète ou inexacte quant à la constatation des faits pertinents ou encore concrétiserait une inégalité de traitement. En revanche, elle fait comprendre que, bien qu'elle se soit présentée à la session d'examens d'août-septembre 2017 où elle a échoué comme exposé ci-dessous, son état de santé ne lui permettait pas de passer des examens, de sorte qu'il y aurait lieu de lui donner la possibilité de repasser l'examen échoué et de ne pas tenir compte de cet échec ; se prévalant ainsi du fait que le décanat de la faculté refuse de prendre en considération son état de santé lors de la session d'examens, critique qui se confond avec les griefs de constatation inexacte des faits et d'abus du pouvoir d'appréciation.

6. Le Règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines ne prévoit pas la possibilité d'obtenir après coup l'annulation d'une session d'examens à laquelle le candidat s'est présenté régulièrement et a échoué, mais seulement la faculté pour le candidat de se retirer avant ou pendant la session en se justifiant sans délai au décanat, afin de ne pas devoir se présenter aux examens auxquels il s'est inscrit, sans qu'il soit réputé avoir échoué aux examens en cause. Seuls de justes motifs tels que par exemple la maladie, l'accident, le décès d'un proche peuvent être admis (article 39 du Règlement).

7. En matière de recours portant sur des examens, la jurisprudence retient qu'un motif d'empêchement à réussir ou passer des examens ne peut être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant la session d'examens. Après un échec, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause qu'exceptionnellement le résultat obtenu. Il serait en effet difficile de concevoir un système d'examens efficace si des certificats

médicaux produits après l'examen pouvaient annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24.09.2009 [B-3354/2009] cons. 2.2).

La prise en compte de certificats médicaux présentés a posteriori dans le cadre d'examens est soumise à de strictes conditions, à savoir, *a)* apparition de la maladie au moment de l'examen, sans symptômes préalables, *b)* aucun symptôme visible durant l'examen, *c)* consultation médicale immédiate après l'examen, *d)* constat par le médecin d'une maladie grave et soudaine permettant de conclure de manière évidente à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec de l'examen, *e)* échec devant avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

Ces conditions sont cumulatives et des preuves sont exigées, afin d'éviter des inégalités de traitement et d'empêcher les cas d'abus (Cf. arrêt du TF du 05.03.2015 [2C_135/2015] cons. 6.1).

Le Tribunal administratif a eu l'occasion de se prononcer sur l'annulation, a posteriori, d'une session pour motif médical. Il avait alors confirmé le principe contenu dans le règlement d'examens en cause qui voulait que le candidat puisse se retirer avant ou pendant la session, et non après. Le Tribunal avait considéré que « *si le candidat se présente, c'est qu'il estime être en mesure, notamment sous l'angle médical, de passer l'examen, et son échec ne peut plus être mis en cause fût-ce pour un motif médical tel qu'un stress dû à une atteinte à la santé* », tout en soulignant « *qu'on ne saurait reconnaître au candidat la possibilité d'obtenir un retrait avec effet rétroactif, car cela reviendrait à justifier non pas l'impossibilité de se présenter à l'examen mais l'échec audit examen, ce qui ne serait pas admissible fût-ce pour des motifs d'ordre médical* » (TA.2000.269 du 5 octobre 2000, publié RJN 2000, p. 242).

En outre, l'examen ne peut être mis en cause ultérieurement et le retrait a posteriori d'un candidat n'est pas fautif que si « *la capacité lui faisait défaut pour apprécier suffisamment son état de santé et prendre une décision sur le fait de commencer ou de poursuivre l'examen, ou lorsque, bien que conscient de ses problèmes de santé, il était impossible d'agir raisonnablement* » (ATAF du 07.08.2017 [B-36593/2013] cons. 4.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci mais également ne pas s'y présenter (ATAF du 12.11.2009 [B-6063/2009] cons. 2.2, ATAF du 15.07.2008 [B-2206/2008] cons. 4.3).

8. Dans le cas présent, la recourante s'est présentée normalement aux deux examens de la session d'août-septembre 2017 au cours desquels elle n'a fait état d'aucun problème physique ou psychologique. Elle n'a signalé sa situation qu'après avoir pris connaissance de l'échec à l'une des épreuves entraînant une élimination dans un des pillers, l'annonce intervenant plus de trois semaines après son premier examen et quatre jours après avoir connu le résultat de sa session. Lors de la même session, elle a réussi son deuxième examen sanctionné par la note de 5 après un premier échec lors de la session de juin 2017. Elle produit un certificat médical de son généraliste daté du 15 septembre 2017 - date de la connaissance du résultat de ses épreuves - faisant référence à deux consultations, sans précision néanmoins des dates de ces consultations, de sorte qu'il n'est pas établi avec précision que la recourante ait immédiatement consulté son médecin après son premier examen en date du [xxx], ce d'autant plus qu'elle s'est présentée à un deuxième examen en date du [yyy], examen qu'elle a réussi. Le certificat médical produit évoque « des troubles anxieux réactionnels. La thymie, l'humeur étaient également affectées. On notait essentiellement un état de tristesse, des perturbations du sommeil avec importantes difficultés d'endormissement et des troubles de l'attention et de la concentration. ».

Les troubles anxieux réactionnels, l'état de tristesse et la perturbation du sommeil n'ont donc pas empêché la recourante de participer à la session d'examens et de se présenter régulièrement à chacun des examens. Que son échec puisse être imputé dans une certaine mesure à son état de santé – ce qui n'est au demeurant pas établi – n'est pas propre à rendre caduc le résultat dudit examen. La maladie dont se prévaut la recourante n'est pas apparue au moment de l'examen (critère a), par ailleurs la consultation médicale dont la recourante se prévaut n'est pas immédiate (c) et l'attestation ne conclut pas à une maladie grave et soudaine, qui permettrait de conclure de manière évidente à une causalité avec l'échec de l'examen.

Au surplus, le certificat médical précité ne conclut aucunement que l'intéressée n'avait pas le discernement nécessaire, ni pour participer aux examens, ni pour décider de ne pas s'y présenter, ni même pour se retirer dans les formes et les délais applicables. La recourante a donc décidé de se soumettre à l'examen dans des conditions qui n'étaient peut-être pas idéales, mais qu'elle connaissait consciemment. La jurisprudence précitée, qui impose des conditions strictes au dépôt d'un certificat a posteriori, vise précisément à délimiter les cas dans lesquels les candidats, consciemment ou inconsciemment, se seront soumis aux examens pour, ensuite seulement, réaliser qu'au vu du résultat, ils auraient dû se retirer. Ainsi, dans le cas d'espèce, la recourante ne peut être admise maintenant que l'issue lui en est connue, à remettre en cause ce résultat en invoquant des problèmes de santé dont elle avait déjà connaissance au moment des examens et pas suffisamment

graves pour l'empêcher de se rendre compte de son état et ainsi de prendre à ce moment-là les dispositions utiles.

9. Partant, aucun des critères requis par la jurisprudence fédérale et cantonale pour conclure à l'annulation des résultats de la session d'examens après soumission infructueuse à l'examen, n'est rempli dans le cas de la recourante.

Il résulte des considérants précités que le recours doit être rejeté, les frais de la procédure étant mis à la charge de la recourante.

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours du 7 octobre 2017 de X._____.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.

Neuchâtel, le 11 septembre 2018